

Annexe 7 : Stockage d'eau à usage agricole. Tableau de Synthèse. DREAL Grand-Est. Juin 2023.

 PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST <i>Liberté Égalité Fraternité</i>		réglementation/ opposition/recommandation	Projet pouvant faire l'objet d'une opposition ou d'une adaptation suite SDAGE	Recommandations générales (à renforcer ou adapter au contexte particulier du stockage)
implantation	Lit mineur d'un cours d'eau	- interdiction de stockage sur les cours d'eau classés en liste 1	tout projet de stockage en barrage de cours d'eau SDAGE SN 2022/2027 : disposition 1.2.4 : Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin.	
	fuseau de mobilité du cours d'eau	Interdiction		
	le lit majeur du CE	Interdiction des plans d'eau avec digues (APG)		
	Zones humides	interdit sauf motif intérêt général		
	bassin versant identifié en tension quantitative		Augmentation de la pression et donc dégradation de l'état quantitatif de la masse d'eau :- pour les projets de substitution dont le volume est supérieur ou égal aux volumes prélevés par rapport à l'existant - pas de nouveau prélèvement à l'échelle du BV en déséquilibre en l'absence de règles de répartition, ou d'identification des volumes disponibles	
	Têtes de bassin Versant		Banalisation / artificialisation des écosystèmes, non compatible avec le SDAGE.	
	Aire d'alimentation ou PPC d'un captage AEP		Stockages alimentés soit par un nouveau prélèvement en nappe ou par ruissellement dans l'aire d'alimentation d'un captage AEP (ou à défaut PPC) connaissant des problèmes récurrents de débit en période d'étiage	
Volume du stockage	adéquation besoin ressource	prélèvement uniquement du volume légalement fixé (en cours d'eau)	Projet ne garantissant pas l'équilibre hydrologique ou hydrogéologique sur le BV d'alimentation	- Définition d'un volume maximum prélevable - Dispositions prises pour garantir le non dépassement du volume annuel max autorisé (échelle volume/hauteur dans le bassin et de coupure de l'alimentation)
Alimentation Ruissellement/drainage	Mode d'alimentation			- Définir le seuil à partir duquel le prélèvement est autorisé (prélèvement partiel ou total des eaux de ruissellement)- Prise d'eau en dérivation du bief d'alimentation- Dispositif de déconnexion de l'alimentation- Dispositif de gestion des sédiments si nécessaire
	Période d'alimentation		SN et RM : Alimentation en période excédentaire - hautes eaux	- Définir la période «excédentaire » ou a minima interdire l'alimentation entre 15/06 et 30/09 - Définir si nécessaire l'articulation avec les arrêtés sécheresse.
Alimentation cours d'eau ou nappe accompagnement	Mode d'alimentation	L.214-18 → maintien du débit minimum biologique	SN SDAGE 2022/2027 : Disposition 1.2.5 : Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides – notion de nappes sous-jacentes à des zones humides.	- Prise d'eau en dérivation du cours d'eau et sans ouvrage en lit mineur - Dispositif de déconnexion de l'alimentation
	Période d'alimentation	Interdit entre 15/06 et 30/09 sauf pour cours d'eau nival où interdiction du 15/12 au 15/03 en dehors de ces périodes respect du DMB (APG)	SN 2022/2027 : En période excédentaire RM 2022/2027 : Alimentation en période hautes eaux	→ dispositions prises pour garantir le maintien du débit « objectif » dans le cours d'eau, idéalement le module→ fixer la période d'alimentation possible
Alimentation nappe	Mode d'alimentation		SN 2022-2027 → interdiction d'alimentation en nappe	A vérifier :- acte administratif validant le prélèvement - Tête de forage mise en sécurité
	Période d'alimentation		Alimentation en période excédentaire	- Définir la période excédentaire